



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/26

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

135 rue Nationale

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 11 février 2023 de l'entreprise ROBINEAU FRERES SARL, demeurant au 54 rue du Pont Houblon à BOUVIGNIES (59870), formulée par Monsieur Erwan ROBINEAU, agissant pour le compte de NOREADE à PECQUENCOURT (59146), relative à des travaux d'eau potable,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du mercredi 22 février 2023 au mercredi 22 mars 2023 inclus, la circulation des véhicules sera restreinte face au n°135 rue Nationale au droit du chantier qui empiètera sur la chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h durant toute la durée du chantier.

Article 2 – La signalisation temporaire de restriction sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires en vigueur qui sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Robineau Frères.

Article 3 – En raison d'un dépôt de matériaux sur le domaine public, la circulation des piétons sur le trottoir des travaux sera interdite. Les piétons seront redirigés sur le trottoir d'en face à l'aide des passages piétons existants en amont et en aval des travaux. Des panneaux "piétons passez en face" seront mis en place à hauteur de ces traversées.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise intervenante devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur Erwan ROBINEAU, Dirigeant de l'entreprise ROBINEAU FRERES,
Monsieur Jean-Louis HALLUIN, Responsable de travaux chez NOREADE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 14 février 2023

P/ Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

